

Fermeture du cabinet pour les congés annuels : du 30/07/2021 au soir jusqu'au 30/08/2021 au matin
Nous vous souhaitons un bel été à tous

La Lettre d'Information Mensuelle

- Frais de repas
- Congés paternité
- IFI
- Prime Macron

- Bonus-Malus sur les contrats courts
- Crédit Impôt Formation
- Curiosités juridiques

FRAIS DE REPAS ET AVANTAGES EN NATURE

En principe, les dépenses engagées à l'occasion de repas d'affaires constituent des frais généraux déductibles pour l'entreprise.

Mais pour les dirigeants et salariés qui y participent gratuitement en revanche, ils peuvent désormais être assimilés à des avantages en nature. Ainsi, la mise à jour du bulletin officiel de la sécurité sociale du 25 juin 2021 fixe **de nouvelles règles applicables** à compter de cette même date.

Pour être exonérés de cotisations sociales, ces repas doivent :

- **être exposés dans l'intérêt de l'entreprise**, ce qui nécessite d'être en mesure de produire les pièces comptables attestant la réalité du repas d'affaires, la qualité des personnes y ayant participé et le montant de la dépense effectivement supportée par le salarié.
- **avoir un caractère exceptionnel**, (c'est-à-dire un caractère irrégulier et limité) et pour que cette condition puisse être considérée comme remplie, il faut que le salarié (ou le dirigeant) ne bénéficie de pas plus d'un repas d'affaires par semaine ou de 5 repas par mois.

Lorsque ce quota est dépassé, l'URSSAF estime qu'il s'agit d'un "abus manifeste" et **les repas sont alors considérés comme des avantages en nature nourriture assujettis à cotisations sociales**

CONGES PATERNITE

À partir du 1er juillet 2021, le congé de paternité est allongé :

- sa durée passe de 11 à **25 jours** à l'occasion de la naissance d'un enfant ;
- sa durée passe de 18 à **32 jours** à l'occasion de naissances multiples (2 enfants ou plus).

De plus, le congé de paternité peut, à compter du 1 juillet 2021, être pris dans les **6 mois** suivant la naissance de l'enfant, au lieu de 4 mois précédemment.

Enfin, si la naissance intervient avant le 1 juillet alors qu'elle était prévue à partir de cette date (naissance avant terme par exemple), le salarié peut bénéficier de la nouvelle durée du congé de paternité (soit 25 jours ou 32 jours, selon le nombre d'enfants).

Tous les salariés peuvent potentiellement bénéficier du congé de paternité, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD ou contrat temporaire) ou leur ancienneté.

Le père de l'enfant, quelque soit sa situation familiale, a le droit de bénéficier de ce congé.

Le compagnon de la mère de l'enfant, s'ils vivent en couple (mariage, concubinage, pacs), peut également bénéficier du congé de paternité

Le congé de naissance dure 3 jours. Le congé de paternité peut débuter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment

Pendant le congé de paternité, le contrat de travail est suspendu. **Le salaire n'est pas maintenu**. Cependant, en cas d'arrêt complet d'activité, le bénéficiaire du congé peut percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale. Celles-ci sont attribuées et calculées dans les mêmes conditions que les indemnités journalières de maternité.

Le bénéficiaire du congé peut démissionner pendant le congé.

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE

L'IFI concerne les personnes détenant un patrimoine immobilier net supérieur **à 1,3 million d'euros**.

Le foyer fiscal pris en compte pour l'IFI se compose :

- d'une personne vivant seule
- de personnes vivant en couple.

Les biens des enfants mineurs dont vous ou votre conjoint avez l'administration légale seront également pris en compte pour calculer le montant de votre IFI.

À noter : le foyer fiscal IFI peut être différent du foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu. Les enfants majeurs qui ont un patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros, peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour la déclaration de revenus, mais devront déclarer leur IFI de manière indépendante ;

L'IFI se calcule en prenant en compte votre patrimoine net taxable au 1er janvier de l'année. Le patrimoine net taxable est la somme des valeurs imposables de vos biens immobiliers, auquel on soustrait les dettes déductibles.

Les biens imposables sont notamment :

- maisons, appartements et leurs dépendances ;
- bâtiments classés monuments historiques ;
- immeubles en cours de construction au 1er janvier 2019 ;
- immeubles non bâti tels que terrains à bâti, terrains agricoles, etc.
- immeubles ou fraction d'immeubles détenus indirectement via des titres et parts de sociétés
- biens et droits immobiliers qui ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme des biens professionnels.

Certains biens sont exonérés, comme les biens professionnels, les bois et forêts, les biens ruraux loués par bail à long terme, etc.

À noter : La valeur de votre habitation principale bénéficie d'un abattement forfaitaire de 30 % à condition qu'elle ne soit pas détenue par le biais d'une SCI de gestion.

Les dettes pouvant être déduites doivent remplir 3 critères :

- exister au 1er janvier de l'année
- être à la charge personnelle d'un membre du foyer fiscal
- être afférente aux actifs imposables.

L'impôt dû suit un barème fiscal dont la première tranche débute à partir de 800 000 euros de patrimoine. L'imposition suit le même fonctionnement que l'impôt progressif sur le revenu.

Prescription. L'administration fiscal peut remettre en cause les valeurs déclarées sur les 3 dernières années. En cas de non-dépôt de déclaration il sera réclamé l'IFI dû sur les 6 dernières années.

A noter que l'administration fiscal s'est dotée ces derniers mois de nouveaux outils pour détecter les patrimoines éligibles mais non taxés.

PRIME MACRON

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. Les entreprises qui le souhaitent peuvent verser à leurs salariés une prime exonérée d'impôts et de cotisations sociales, dans les conditions suivantes :

- la prime doit être versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022 ;
- elle est plafonnée à 1000 euros, ou 2000 euros en cas de signature d'un accord d'intéressement, ou pour les travailleurs de la deuxième ligne si des mesures de revalorisation sont engagées, ainsi que dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- les exonérations sont réservées aux salaires allant jusqu'à 3 SMIC ;
- elle ne se substitue à aucun élément de rémunération

Le montant de la prime exonérée est plafonné à **1 000 euros**, mais peut être portée à **2 000 euros** pour :

- les entreprises ayant signé un accord d'intéressement
- les entreprises de moins de 50 salariés, sans conditions (nouveauté 2021) ;
- les travailleurs de la deuxième ligne, si des mesures de revalorisation sont engagées (nouveauté 2021)

BONUS-MALUS SUR LES CONTRATS COURTS

Les ruptures de contrats intervenant entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 seront prises en compte pour déterminer le bonus-malus applicable aux contributions patronales d'assurance chômage, dont le taux sera communiqué aux entreprises en août 2022. Le ministère du travail vient de mettre en ligne un simulateur permettant aux entreprises de se situer et, le cas échéant, de faire évoluer leurs pratiques d'ici juin prochain.

Pour inciter les entreprises à ne pas abuser des contrats courts, une modulation du taux de contribution patronale d'assurance chômage a été mise en place pour, selon les situations, sanctionner celles qui abusent et récompenser les plus "vertueuses" ..

Le ministère du travail propose un simulateur en ligne permettant aux entreprises d'évaluer leur niveau de recours aux contrats courts par rapport à ce qui est pratiqué dans leur secteur. Cela leur permettra de simuler leur taux de contribution afin, le cas échéant, de "redresser le tir" avant la mise en œuvre du dispositif. Les résultats issus de cet outil n'ont qu'une valeur indicative. Les taux de contribution réellement applicables leur seront communiqués par l'Urssaf ou la MSA en août 2022.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/article/simulateur-pour-les-entreprises>

CREDIT IMPOT FORMATION

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise est un dispositif institué au profit de toutes les entreprises :

- relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- ou exonérées d'impôt quel que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant de l'entreprise : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions, notamment

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise (dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise, soit 406 € pour 2020) par le taux horaire du Smic.

Par exemple, une entreprise, dont le dirigeant unique suit en 2020 10 heures de formation, pourra déduire en 2021 un crédit d'impôt de 101,50 € = 10 x 10,15 € (Smic en vigueur en 2020).

Le crédit d'impôt doit être imputé au moment du paiement du solde sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt pouvant être reportés ou restituables.

CURIOSITES JURIDIQUES

- Sont condamnés à avoir la tête coupée, les propriétaires du perroquet qui continue de hurler : « Vive le Roi !, Vive les nobles ! » pendant la révolution française. Tribunal révolutionnaire d'Arras – 23 avril 1794
- Est condamné à 1500 euros d'amende le policier qui, en remettant des tuiles arrachées par le vent sur le toit d'un proche, y dessine « par hasard » une croix gammée géante – Tribunal de Belfort - 16 juin 2021
- Est condamné à un an de prison le faux chirurgien esthétique qui augmente le volume des fesses de ses patientes avec un mélange de super glue, d'huile et de ciment.